

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 avril 2025

Service : Finances/Budget
Agent traitant : Delphine Marischal

Objet : Finances/Budget - Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les loges foraines et les loges mobiles : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie de ces services rendus par la collectivité et de distinguer les petites fêtes des grandes, ces dernières occasionnant des frais plus importants ;

Considérant que les petites fêtes locales attirent moins de public que les grandes et génèrent par conséquent moins de bénéfices pour l'exploitant ;

Considérant par conséquent qu'un taux moins élevé pour les petites fêtes locales se justifie ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 9 avril 2025 duquel il ressort que le projet de règlement

présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire ;

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 23 octobre 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 une redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles. Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui comme tel n'est pas reconnu comme forain.

Article 2

La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s) et est payable à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête.

Article 3

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, ses membres sont codébiteurs de la redevance.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

- 1 € par m² par jour d'occupation pour les grandes fêtes foraines (Beaufays et Ninane) par installation ;
- 0,75 € par m² par jour d'occupation pour les petites fêtes foraines (Vaux-sous-Chèvremont, Chaudfontaine, Mehagne) par installation.

Article 5

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement. Le mesurage de la superficie occupée sera réalisé par le service de l'économie et du commerce de la Commune de Chaudfontaine. À défaut de ce mesurage, sera pris en compte les mètres déclarés lors de la demande d'autorisation.

Article 6

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

taux du règlement x indice nouveau

indice de départ

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 (base 2013).

Article 7

La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et à l'électricité.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance au comptant, celle-ci est immédiatement exigible et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Avis rendu au Collège communal en vertu de l'article L1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Avis n°050/2025

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les loges foraines et les loges mobiles

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 09/04/2025

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 24/04/2025

Date du présent avis : 09/04/2025

Montant estimé du marché : sans objet

Mode de passation du marché : sans objet

Numéro de projet : sans objet

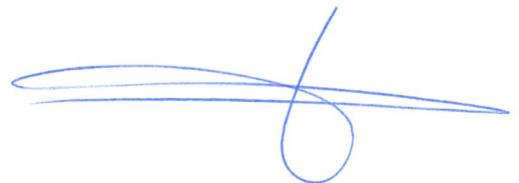
Projet de décision

Adoption du règlement

Avis

Au vu des documents réceptionnés, l'avis de légalité est favorable.

Chaufontaine, le 09/04/2025



Jérôme BIEUVLET
Directeur financier